

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PLACE PIERRE GOUJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 08 36 29 11 22

LEXEL CONSEIL

91 COURS LAFAYETTE

69006 LYON

V/REF : JPG/AL/GAN
N/REF : 2001 B 39 / A-204

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/01/2001, SOUS LE NUMERO A-204,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/12/2000
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ACTE S.S.P. EN DATE DU 13/11/2000
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

APPORT-FUSION
FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE A2P PLASTURGIE RCS 353 630 361
BOURG EN BRESSE, PAR LA SOCIETE FINANCIERE DE GROISSIAT RCS 419 488 994 LYON
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE A2P PLASTURGIE
AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION EN EUROS
MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
TRANSFERT DU SIEGE A PARC INDUSTRIEL SUD - "LA PRAIRIE" - 01100 GROISSIAT

... CONCERNANT LA SOCIETE
A2P PLASTURGIE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
PARC INDUSTRIEL SUD
"LA PRAIRIE"
01100 GROISSIAT

R.C.S BOURG-EN-BRESSE 419 488 994 (2001 B 39)

LE GREFFIER



FINANCIERE DE GROISSIAT

81, boulevard Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

Rapport du Commissaire aux apports
sur les apports effectués par la
société A2P Plasturgie
à la société Financière de Groissiat

Novembre 2000

Rapport du Commissaire aux apports sur les apports effectués par la société A2P Plasturgie à la société Financière de Groissiat

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 26 octobre 2000, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société A2P Plasturgie à votre société.

Ce rapport comprend quatre parties :

- Exposé sur l'opération projetée.
- Description et évaluation des apports.
- Vérifications effectuées.
- Conclusion.

1 Exposé sur l'opération projetée

1 1 Sociétés concernées

1 1 1 Société absorbante

La société Financière de Groissiat est une société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 F., composé de 20 000 actions de 100 F. chacune intégralement libérées.

Son siège social est à Villeurbanne (69100) 81, boulevard Stalingrad.

La société a pour objet la gestion du portefeuille de valeurs mobilières ou autres titres de placement, l'acquisition et la gestion de tous biens meubles et immeubles, la prise de participation, les conseils, études, assistances, prestations diverses, etc...

Elle détient 100 % du capital de la société absorbée, soit 14 000 actions sur les 14 000 actions composant le capital social de celle-ci.

1 1 2 Société absorbée

La société A2P Plasturgie est une société anonyme au capital de 14°000°000 F., composé de 14 000 actions de 100 F., intégralement libérées.

Son siège social est à Groissiat (01100) - Parc Industriel Sud « La Prairie ».

La société a pour objet le négoce, la location de tous appareils et matériels destinés à l'industrie, toutes prestations de service liées à ces mêmes appareils.

Elle exerce son activité essentiellement dans le domaine de l'équipement industriel, périphérique à l'injection plastique.

1 2 But de l'opération

Les sociétés Financières de Groissiat et A2P Plasturgie appartiennent au même groupe composé de trois sociétés au total. La société Financière de Groissiat détient 100 % des titres de la société A2P Plasturgie et n'a pas vocation à avoir une activité propre. L'opération envisagée a donc pour finalité de simplifier la structure du groupe.

1 3 Bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de la société Financière de Groissiat et de la société A2P Plasturgie arrêtés au 31 juillet 2000, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

1 4 Propriété, jouissance et conditions

1 4 1 Propriété et jouissance

La société Financière de Groissiat sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} août 2000.

Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société A2P Plasturgie, depuis le 1^{er} août 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société Financière de Groissiat.

Les apports sont faits sous les garanties, charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière.

1 4 2 Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Financière de Groissiat de la fusion par voie d'absorption de la société A2P Plasturgie.

A défaut de la réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives le 15 décembre 2000 au plus tard, le traité de fusion sera considéré comme nul et non avenue, sauf prorogation de ce délai.

1 4 3 Régimes juridique et fiscal

La société absorbante, Financière de Groissiat, détient 100 % des titres de la société absorbée, A2P Plasturgie. S'agissant de l'absorption d'une filiale à 100 %, l'opération est placée sous le régime simplifié des fusions. En conséquence, la société absorbante ne pouvant détenir ses propres titres, renonce à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation chez la société absorbée lui aurait donné droit. Il ne sera donc procédé à aucun échange et aucune augmentation de capital chez la société absorbante.

Le différence entre l'apport net de la société absorbée et la valeur nette comptable de la participation de la société absorbante à annuler, sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante au compte « prime de fusion ».

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur tel que décrit dans le traité de fusion, notamment l'article 210 du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

2 Description et évaluation des apports

2.1 Description des apports

Aux termes du traité de fusion signé par les organes de la direction, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi (en F.) :

•	Actif apporté		21 994 824
-	<u>Eléments incorporels</u>		
	* Titres de participation	7 082 239	
	* Autres immobilisations incorporelles	15 365	
-	<u>Eléments corporels</u>		
	* Terrains	181 440	
	* Constructions	1 489 428	
	* Autres immobilisations corporelles	233 097	
-	<u>Immobilisations financières</u>	69 300	
-	<u>Stocks</u>	430 027	
-	<u>Valeurs réalisables et disponibles</u>	12 437 942	
-	<u>Charges constatées d'avance</u>	55 986	
•	Passif pris en charge		8 811 691
-	<u>Provisions pour risques et charges</u>	490 759	
-	<u>Dettes financières</u>	1 652 144	
-	<u>Autres dettes</u>	6 668 788	
	SOIT UN ACTIF NET APORTE DE		13 183 133

2.2 Evaluation des apports

Les actifs apportés et passifs pris en charge ont été évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au 31 juillet 2000, à l'exception du fonds de commerce.

Le fonds de commerce a été évalué à environ 7,1 MF. par référence à la valeur retenue pour l'acquisition, en mai 2000, de 95 % des titres de la société Financière de Groissiat, elle-même détentrice de 100 % des titres de la société apportée.

S'agissant d'une valeur basée sur une transaction récente et cohérente avec les valeurs résultant d'autres approches, la méthode retenue nous paraît acceptable.

Nous avons eu connaissance des éléments aboutissant au prévisionnel financier. Il ne présente pas d'approche chiffrée du marché de la société apportée. La valeur des apports dépend, en grande partie, de l'évolution de ce marché.

3 Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que nous j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4 Conclusion

La rentabilité future dépend largement de l'évolution du marché pour laquelle je n'ai pas eu de données.

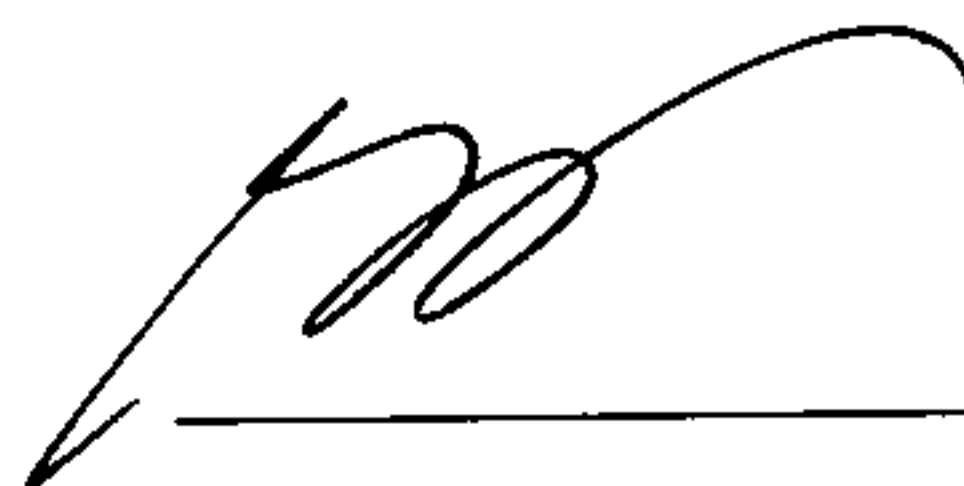
Je n'ai pas d'autre observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 13 183 133 F.

La société absorbée étant détenue à 100 %, le montant de l'actif net apporté est au moins égal au montant de la prime de fusion qui seule est constatée au bilan.

Lyon, le 14 novembre 2000

Le Commissaire aux apports

Mazars & Guérard Turquin Philippe Bau



DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

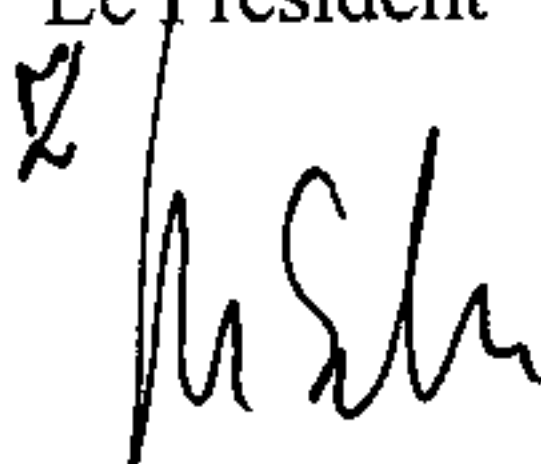
Le soussigné Stéphane FORNOVILLE
demeurant 73 Cours de la Liberté,

Agissant en qualité de Président de la société FINANCIERE DE GROISSIAT, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 F, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 419 488 994,

Déclare et atteste que le siège social de la société FINANCIERE DE GROISSIAT est fixé depuis l'origine 81 Boulevard Stalingrad 69400 VILLEURBANNE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A LYON
Le 15 décembre 2000

Le Président

2 / 

CRF

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de BOURG-EN-BRESSE et LYON,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Progrès de l'Ain" en date du 15 novembre 2000 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société A2P PLASTURGIE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Petites Affiches Lyonnaises" en date du 14 novembre 2000 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société FINANCIERE DE GROISSIAT,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société A2P PLASTURGIE par la société FINANCIERE DE GROISSIAT ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société A2P PLASTURGIE,
- Augmentation de capital par incorporation de la prime de fusion,
- Conversion du capital en Euros,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Saf JJ

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LYON,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 10 novembre 2000 avec la société A2P PLASTURGIE, société anonyme au capital de 1 400 000 F, dont le siège est Parc Industriel Sud "La Prairie" 01100 GROISSIAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE, sous le numéro 353 630 361 RCS BOURG EN BRESSE, aux termes duquel la société A2P PLASTURGIE fait apport à titre de fusion à la société FINANCIERE DE GROISSIAT de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société A2P PLASTURGIE par la société FINANCIERE DE GROISSIAT, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société FINANCIERE DE GROISSIAT de la totalité des actions de la société A2P PLASTURGIE depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (13.183.133 F) et la valeur comptable dans les livres de la société FINANCIERE DE GROISSIAT des 14.000 actions de la société A2P PLASTURGIE (8.486.400 F), soit 4.696.733 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société A2P PLASTURGIE au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société A2P PLASTURGIE par la société FINANCIERE DE GROISSIAT est définitivement réalisée et que la société A2P PLASTURGIE est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ScF

MS

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'incorporer au capital une quote-part de la prime de fusion soit d'une somme de 4.559.570 Francs, et ainsi d'augmenter le capital à due concurrence, pour le porter de 2.000.000 Francs à 6.559.570 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social en Euros, et ce par application du taux officiel de conversion qui s'élève à 1 Euro pour 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 1.000.000,00 Euros ; et il est divisé en 20.000 actions de 50 Euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports, de la manière suivante :

"ARTICLE 6 - APPORTS

- ❑ **Lors de la constitution**, il a été fait apport en numéraire de la somme de 50.000 Francs.
- ❑ **En cours de vie sociale :**
 - Lors de l'AGE du 17 juillet 1998 il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1.950.000 Francs, à concurrence de 1.348.200 Francs par apport en numéraire, et de 601.800 par apport en nature ;
 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société A2P PLASTURGIE, société anonyme au capital de 1 400 000 F, dont le siège est Parc Industriel Sud "La Prairie" 01100 GROISSIAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 353 630 361 RCS BOURG EN BRESSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 13.183.133 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société A2P PLASTURGIE dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital ;
 - Lors de l'AGE du 15 décembre 2000, il a été décidé d'incorporer au capital la prime de fusion à hauteur de la somme de 4.559.570 Francs. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sef

10

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social, dorénavant rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION d'EUROS (1.000.000,00 Euros).

Il est divisé en 20.000 actions de 50 Euros, de même catégories, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la réalisation de la fusion, décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "A2P PLASTURGIE", et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2P PLASTURGIE."**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'objet social existant un objet portant sur les opérations de négoce, la location de tous appareils et matériels destinés à l'industrie; toutes prestations de service liées à ces mêmes appareils et matériels notamment la formation, de création, acquisition, location, prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées, de prise, d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

pl

SRF

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La présente société a pour objet en France et à l'Etranger :

- le négoce, la location de tous appareils et matériels destinés à l'industrie;
- toutes prestations de service liées à ces mêmes appareils et matériels notamment la formation, de création, acquisition, location, prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées, de prise, d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés, brevets concernant ces activités;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la fusion, décide de transférer le siège social du 81 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE, à GROISSIAT (01100) - Parc Industriel Sud "La Prairie".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Parc Industriel Sud "la Prairie" 01100 GROISSIAT.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

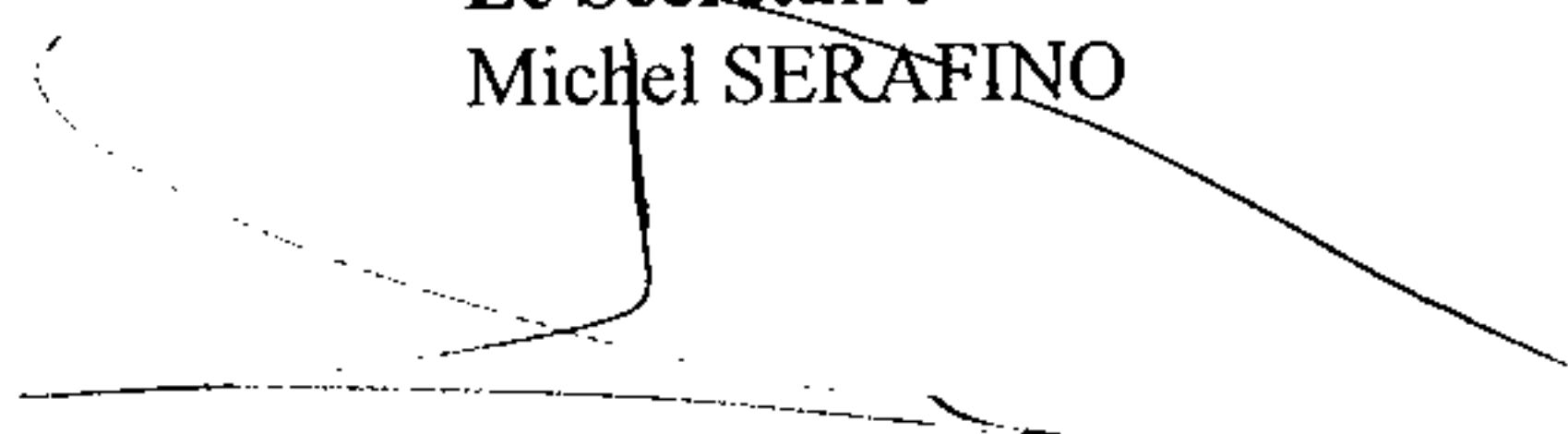
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Stéphane FORNOVILLE



Le Secrétaire
Michel SERAFINO



DECLARATION DE REGULARITE **ET DE CONFORMITE**

Le soussigné :

Stéphane FORNOVILLE, agissant en qualité :

- d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société **A2P PLASTURGIE**, société anonyme au capital de 1.400.000 F dont le siège est Parc Industriel Sud "La Prairie" 01100 GROISSIAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 353 630 361, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 30 OCTOBRE 2000,

et

- de Président de la société **FINANCIERE DE GROISSIAT**, société par actions simplifiée au capital de 2 000.000 F, dont le siège est 81 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 419 488 994, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration,

Fait les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Le Conseil d'Administration de la société A2P PLASTURGIE réuni en date du 30 octobre 2000, et le Président de la société FINANCIERE DE GROISSIAT, lors de ses décisions du 30 octobre 2000, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés A2P PLASTURGIE et FINANCIERE DE GROISSIAT, signé par les représentants des deux sociétés suivant acte sous seing privé en date du 10 novembre 2000, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2000, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société A2P PLASTURGIE devant être transmis à la société FINANCIERE DE GROISSIAT.

La société FINANCIERE DE GROISSIAT ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société A2P PLASTURGIE dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la

loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A2P PLASTURGIE, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377 de ladite loi.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société FINANCIERE DE GROISSIAT, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LYON a, par ordonnance en date du 26 octobre 2000 désigné Monsieur Philippe BAU, demeurant 16 rue Crillon 69006 LYON en qualité de Commissaire aux apports de la société FINANCIERE DE GROISSIAT.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE, le 14 novembre 2000 pour la société A2P PLASTURGIE, et au Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 14 novembre 2000 pour la société FINANCIERE DE GROISSIAT.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Progrès de l'Ain" en date du 15 novembre 2000 pour la société A2P PLASTURGIE et dans le journal d'annonces légales "Petites Affiches Lyonnaises" en date du 14 novembre 2000 pour la société FINANCIERE DE GROISSIAT.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société FINANCIERE DE GROISSIAT, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société FINANCIERE DE GROISSIAT, absorbante, réunie le 15 décembre 2000, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société A2P PLASTURGIE.
- décidé d'incorporer une quote-part de la prime de fusion au capital et de convertir le capital social en Euros ;
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports, et l'article 7 relatif au capital ;
- décidé d'adopter la dénomination sociale A2P PLASTURGIE, et de modifier l'article 3 des statuts.
- décidé de modifier l'objet social, et de modifier l'article 2 des statuts ;
- décidé de transférer le siège social et de modifier l'article 4 des statuts.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société A2P PLASTURGIE par la société FINANCIERE DE GROISSIAT a été publié dans le journal d'annonces légales La Voix de l'Ain en date du 19.01.2001 et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société A2P PLASTURGIE a été publié dans le journal d'annonces légales La Voix de l'Ain en date du 19.01.2001

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FINANCIERE DE GROISSIAT du 15 décembre 2000,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société FINANCIERE DE GROISSIAT.

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société FINANCIERE DE GROISSIAT et à la radiation de la société A2P PLASTURGIE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à GROISSIAT

Le 16-01-2001

En trois exemplaires.



Stéphane FORNOVILLE

A2P PLASTURGIE

Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.000.000 Euros
Siege Social : Parc Industriel Sud "la Prairie" 01100 CROISSAIS

419 488 994 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

A2P PLASTURGIE

Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.000.000 Euros
Siège Social : Parc Industriel Sud "la Prairie" 01100 GROISSIAT

419 488 994 RCS BOURG EN BRESSE

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 3 juillet 1998.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juillet 2000, les associés ont décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Il est ainsi formé entre les associés, propriétaires des actions, une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée par la loi du 12 juillet 1999, et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société a pour objet en France et à l'Etranger :

- le négoce, la location de tous appareils et matériels destinés à l'industrie;
- toutes prestations de service liées à ces mêmes appareils et matériels notamment la formation, de création, acquisition, location, prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées, de prise, d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés, brevets concernant ces activités;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2P PLASTURGIE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Parc Industriel Sud "la Prairie" 01100 GROISSIAT**.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée dans la limite de 99 années, sauf volonté contraire d'une ou plusieurs sociétés associées notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacune des sociétés associées non opposantes, trois mois avant l'expiration de chaque période.

ARTICLE 6 - APPORTS

- ❑ **Lors de la constitution**, il a été fait apport en numéraire de la somme de 50.000 Francs.
- ❑ **En cours de vie sociale :**
 - Lors de l'AGE du 17 juillet 1998 il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1.950.000 Francs, à concurrence de 1.348.200 Francs par apport en numéraire, et de 601.800 par apport en nature ;
 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société A2P PLASTURGIE, société anonyme au capital de 1 400 000 F, dont le siège est Parc Industriel Sud "La Prairie" 01100 GROISSIAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 353 630 361 RCS BOURG EN BRESSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 13.183.133 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société A2P PLASTURGIE dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital ;
 - Lors de l'AGE du 15 décembre 2000, il a été décidé d'incorporer au capital la prime de fusion à hauteur de la somme de 4.559.570 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION d'EUROS (1.000.000,00 Euros).

Il est divisé en 20.000 actions de 50 Euros, de même catégories, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

8.4 - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 – Règles Générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

11.2 - Procédure d'agrément

L'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Le Président de la société doit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires mentionnées ci-après ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 2 mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

11.4 – Dispositions terminales

- Sanction - Toute cession d'actions intervenue en violation de l'article 11.2 ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.
- Le paragraphe 11.2 est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Il peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. La clause d'agrément est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.
- La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans les deux mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité requise pour les décisions extraordinaires des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai de deux mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues. Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts. Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

- Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.
- Nantissement d'actions : L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par décision unanime des associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai 10 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

16.1 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

16.2 – Mandat

Le Président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés. La durée du mandat du Président est égale à la durée de la société.

Le premier Président sera nommé par décision collective des associés.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de raisonnable.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La révocation doit être justifiée un motif légitime. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.3 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

16. 4 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société. Il dispose de tout pouvoir ne relevant pas des compétences des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les commissaires aux comptes seront nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

19.1 – Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- toute modification statutaire à l'exception toutefois du transfert du siège social qui relève de la compétence du Président ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

19.2 – Règles communes à tous les modes de décision

- **Forme des décisions** - Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- **Information préalable** - Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication par tous moyens intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.
- **Convocation** - Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice. Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur. En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

- **Décisions ordinaires ou extraordinaires** - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

- Définition - Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception toutefois du transfert du siège social qui relève de la seule compétence du Président. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ;
- Quorum - Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis ;
- Majorité - Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix exprimées, et les décisions extraordinaires à la majorité des trois quarts des actions représentant le capital ;

Unanimité - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés. De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

- **Effet obligatoire** - Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.
- **Procès-verbaux** - Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.3 – Consultation en Assemblée Générale

- Convocation

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

- Tenue de l'Assemblée

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.4 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.5 - Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier août et finit le trente et un juillet.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité trois quarts des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité trois quarts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2000.**

Certifié conforme
Le Président



S. Fournier